



Artiste recherché Couverture de votre planificateur

L'outil de travail quotidien, c'est votre planificateur !

C'est pourquoi, chaque année, le Syndicat de Champlain fait un appel d'œuvre pour en illustrer la page couverture.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez créatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposés.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2019-2020 du planificateur.

Vous pouvez venir déposer votre œuvre au bureau du Syndicat à Saint-Hubert ou encore nous faire parvenir une photographie de l'œuvre par courriel. Vous pourrez évidemment récupérer votre création par la suite. Le conseil d'administration fera un choix, le 20 décembre prochain, parmi les œuvres qui lui seront soumises.

Pour toute question ou pour envoyer une photographie de votre œuvre, contactez Sandra Boudreau à l'adresse suivante : sboudreau@syndicatdechamplain.com

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.



La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation...

Voici quelques rappels concernant le plan d'intervention... Et un bref tour d'horizon de certaines autres pratiques dont le dénominateur commun est de se substituer, de façon inappropriée, au plan d'intervention.

Le plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une obligation.

C'est écrit à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

C'est aussi écrit à l'article 9.1 de la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire : « Tout élève identifié HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. »

Il est également écrit à la clause 8-9.02 H) 1) de la convention collective nationale : « Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

Il n'y a pas de préalable. Il n'y a pas de conditions à remplir. Et tout agissement contraire contrevient donc à la Loi, à la Politique et à la convention.

Pour les élèves reconnus comme « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »

Précisons cependant qu'un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnu comme tels par la Commission scolaire.

Ce sont les élèves qui ont un code de difficulté, qui sont identifiés.

Pour les élèves ayant des mesures de modification ou d'adaptation

De plus, la Politique relative à l'organisa-

tion des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire indique que :

- L'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- L'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention, selon le jugement porté sur la situation.

Pour ce deuxième cas, cependant, il doit y avoir un plan d'intervention spécifiant les moyens d'adaptation, si on veut que l'élève puisse les utiliser lors des épreuves ministérielles. Ne pas le faire peut porter préjudice à l'élève.

Le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles est clair. Pour que des mesures d'adaptation puissent être reconduites en période d'évaluation ministérielle, il faut, entre autres, que le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève soit établi dans un plan d'intervention.

Pour les élèves pour lesquels il peut y avoir utilisation de mesures contraignantes

D'autre part, le Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes en milieu scolaire de la Commission scolaire indique que :

« Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être autorisée par la direction d'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention signé par la direction de l'établissement et les parents. »

Pour les élèves à risque

Un plan d'intervention peut également être mis en place pour tout élève à risque.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Il s'agit des élèves qui présentent des difficultés d'ordre comportemental, mais

Suite au verso



La question du plan d'action, du plan de suivi, du plan de concertation... (suite)

non reconnus comme présentant des troubles du comportement, ou des élèves en difficulté d'apprentissage pour lesquels des services d'appui sont disponibles et donc, qui ne peuvent être formellement reconnus comme élève en difficulté d'apprentissage.

Grosso modo, pour les élèves à risque, avant d'entreprendre la démarche du plan d'intervention, l'enseignant doit pouvoir démontrer qu'il a mis en place des moyens pour leur venir en aide. Bref, il doit avoir fait le nécessaire pour essayer de pallier leurs difficultés.

Mais dire qu'on peut faire un plan d'intervention pour les élèves à risque ne signifie pas que, si on ne veut pas en faire un, il doit y avoir un plan d'action, un plan de suivi, un plan de concertation...

On fait ou on ne fait pas un plan d'intervention.

S'il n'y a pas de motif suffisant pour faire un plan d'intervention, il n'y en a pas non plus pour faire un calque du plan d'intervention, appelé parfois plan d'action, parfois plan de suivi, parfois plan de concertation...

Richard Bisson

Projet éducatif L'importance d'occuper les espaces d'influence

La loi n°105 introduit des cibles dans le Projet éducatif et en modifie *de facto* la nature même. « D'outil de mobilisation de tous les acteurs concernés par la réussite, qui se donnent une vision de ce qu'ils veulent dans leur école pour favoriser la réussite des élèves, on en fait maintenant aussi un outil de reddition de compte », explique Nathalie Chabot, conseillère à la CSQ, dans une entrevue accordée au journal *Le Champlain*.

Ce changement aura des impacts sur le personnel de l'éducation puisqu'on imputera davantage la réussite des élèves au personnel. « Le personnel n'est plus seulement responsable de pren-

dre les moyens pour la réussite des élèves, mais il devient de plus en plus responsable des résultats qu'auront les élèves. Si on a des cibles quantitatives dans notre projet éducatif, il y a donc un risque de pression accrue sur le personnel pour que ces cibles soient atteintes. »

Que faire alors ?

La loi reconnaît des espaces d'influence au personnel. Il est important de les utiliser. « Ça se jouera à différents moments, sous différentes formes, explique Mme Chabot, notamment lors de l'analyse de la situation de l'établissement, de l'élaboration du projet éducatif, puis de l'adoption du projet éducatif. »

Deux formations à ne pas manquer !

Le sujet vous préoccupe ? Vous aimeriez en savoir plus ?

Le Syndicat de Champlain offrira prochainement deux formations portant sur le sujet :

Formation sur le Projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre

(cette formation s'adresse à toutes et tous; limite de deux personnes par école)

• Mardi 15 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert

Formation sur le conseil d'établissement

(cette formation s'adresse aux membres des C.É. et aux personnes déléguées; limite de deux personnes par école)

• Mardi 29 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert

• Mardi 12 février 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Valleyfield

Inscription en ligne à syndicatchamplain.com



Invitation de la TROVEP Montérégie

Le sujet vous préoccupe et vous souhaitez en savoir plus ? Vous voulez mieux comprendre la situation de la Montérégie vous invite à une soirée publique intitulée « Comprendre l'urgence de la crise climatique ». Cette conférence est pour vous !

Invités

- Patrick Bonin de Greenpeace, responsable de la campagne Climat-Énergie chez Greenpeace Canada
- André Bélisle de l'AQLPA, initiateur de la Déclaration d'urgence climatique (DUC) et membre du GroupMobilisation

Quand ?

Le 5 décembre 2018 de 17 h 30 à 20 h 30

Où ?

7500, chemin de Chambly à Saint-Hubert – Édifice du Syndicat de Champlain CSQ (salle Lionel-Bergeron). Contribution volontaire.

Inscription obligatoire

Avant le 29 novembre (places limitées) à jtrovepm@syndicatdechamplain.com ou encore par téléphone au 450 443-9330.

RAPPEL



Comme chaque année, le Syndicat de Champlain sollicite votre contribution pour faire don de biens d'hygiène personnelle : savon, shampoing, déodorant, serviettes sanitaires, couches pour bébé, etc.

Les dons recueillis seront acheminés au Carrefour pour Elle (Longueuil) et à L'Accueil pour Elle (Valleyfield).

Détails à syndicatchamplain.com

Merci de votre grande générosité ! Merci pour *elles*.



Info-enseignant
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Maude Messier (mmessier@syndicatdechamplain.com)